

Les demandes d'admission devront parvenir au Secrétariat général le 11 mars au plus tard.

Art. 2. A l'appui de leur demande, les candidats devront produire les pièces suivantes :

- 1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat constatant les services qu'ils ont pu rendre dans des carrières publiques ;
- 3° L'extrait de leur casier judiciaire ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Un certificat établissant, s'il y a lieu, qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement ;
- 6° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

Art. 3. Les épreuves seront subies devant une Commission de trois membres choisis par le Gouverneur.

Art. 4. Les épreuves se divisent en deux parties, les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet donné ;

3° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique dont un sur la mesure des surfaces planes ou des volumes ;

4° La liquidation des droits d'octroi de mer et de douane à payer sur une déclaration de marchandises.

Un des membres de la Commission est chargé de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats une heure pour la dictée, deux heures pour la rédaction, deux heures pour la solution des deux problèmes d'arithmétique et une heure pour la liquidation de droits.

Il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre ou cahier. — Le tarif des droits